

Introduction : Les systèmes de retraite

Le système des retraites en France se compose de 4 étages, repose sur 3 principes et fait entrer dans le calcul de la rente qui sera versée à l'assuré : le nombre de trimestres cotisés, la durée de cotisations, l'âge de liquidation des droits à la retraite, les points générés...

Autant d'éléments nécessitant un guide pour comprendre comment fonctionnent les régimes de retraite et combien il est important de mettre en place des solutions supplémentaires de retraite. Nous nous concentrerons sur la retraite des salariés et celle des indépendants.

Le dispositif de Retraite en France



a Le système de retraite des salariés

✓ L'organisation de la retraite est bâtie sur 4 étages :

- **Régime de base de la Sécurité sociale** : c'est le socle constituant le 1^{er} niveau de revenu du retraité. Il va prendre en compte le salaire moyen des 25 dernières années, un décompte des droits par trimestre (pénalités s'il en manque) et un plafonnement de revenu retenu de l'assuré (50 % du PASS).
- Assez simplement on peut résumer que la retraite que percevra l'assuré sera égale à 50 % de la moyenne des revenus plafonnés au PASS X le nombre de trimestres cotisés / le nombre de trimestres requis.
- **Régime complémentaire AGIRC – ARRCO** : c'est un système par points. Chaque année, l'assuré acquiert des points et lors de son départ en retraite, il « revendra » ses points pour les transformer en euro. La valeur en euro de ce point varie d'une année à l'autre. Ce système a été modifié au 1^{er} janvier 2019.
- **Régime supplémentaire** : il s'agit du 3^{ème} pilier qui contrairement aux 2 premiers n'est pas un régime obligatoire. Il s'agit d'un régime facultatif offrant des revenus additionnels au moyen de plusieurs dispositifs mis en place aussi bien à l'initiative de l'assuré que de l'entreprise.

✓ On comprend à travers ce système à étage que chaque régime participe à la constitution de la rente qui sera versée à l'assuré. Mais ce système repose aussi sur 3 principes :

- **Principe de répartition** : les actifs actuels financent les revenus des retraités.
- **Principe de solidarité** : l'ensemble des régimes de retraite accepte la compensation entre régimes afin de respecter une balance budgétaire. Selon les régimes de retraite, il peut y avoir une différence démographique dans le rapport entre les actifs qui cotisent et les retraités. Afin de maintenir en équilibre l'ensemble des régimes par répartition, le principe de compensation amène à répartir, entre les différents régimes, les ressources de cotisations.
- **Principe social** : Selon ce principe, il est pris en compte qu'une vie professionnelle peut avoir des périodes de ralentissement dues au chômage, à des congés parentaux ou à des arrêts maladies. Lorsqu'il part en retraite à un taux plein (âge minimum pour liquider ses droits à la retraite et durée de cotisation requise), si les prestations sont inférieures au seuil minimum, l'assuré recevra quand même un minimum contributif. Il y a aussi les majorations et les bonifications dont peuvent bénéficier les pères et mères de famille.

b Le système de retraite des indépendants

Il faut distinguer les libéraux de toutes les autres professions indépendantes pour les régimes de base et complémentaire.

✓ Retraite de base

Pour les artisans, commerçants, le système est depuis 1973 calqué sur celui des salariés. Ils sont affiliés au régime de la Sécurité sociale des indépendants. Pour les professions libérales, il s'agit d'un système par points où chaque assuré acquiert des points individuels. Ce régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux est commun à tous les affiliés de la CNAVPL. Il garantit à toutes les professions libérales disposant d'un revenu identique le versement d'une même cotisation, permettant d'acquérir le même droit, quelle que soit leur caisse d'appartenance. Il répond ainsi aux impératifs de justice et d'équité.

✓ Retraite complémentaire

Les régimes complémentaires des professionnels libéraux sont pilotés par les sections de la CNAVPL. Ces dernières accomplissent, en outre, pour le compte de la caisse nationale, l'appel et le recouvrement des cotisations, la liquidation et le service des prestations du régime de base des professions libérales.

Elles sont organisées par type de métiers :

- **CAVAMAC** : agents généraux d'assurance
- **CIPAV** : architectes, géomètres, ingénieurs,
- **CARCDSF** : chirurgiens-dentistes et sages-femmes, consultants, conseils, etc...
- **CPRN** : notaires
- **CARMF** : médecins de France
- **CARPV** : pharmaciens
- **CARPIMKO** : auxiliaires médicaux
- **CAVEC** : expert comptable
- **CAVOM** : officiers ministériels

Comme le régime de base, **les régimes complémentaires sont des régimes par points** où chaque assuré cotise pour acquérir des points. Ces points sont ensuite monétisés en € lors du départ en retraite avec une valeur de revente du point qui diffère selon la caisse d'affiliation. Il en va de même pour les artisans commerçants qui cotisent à un régime complémentaire unique commun depuis le 1^{er} janvier 2013.

Ce guide vous présentera un état du marché de la retraite, les solutions à proposer à vos clients ainsi que l'ensemble des outils à votre disposition pour préparer vos entretiens retraite et réaliser vous-mêmes vos simulations.

C Au 1^{er} janvier 2019

✓ Fusion Agirc-Arrco

Le système de retraite complémentaire des salariés du secteur privé se simplifie avec la fusion de l'Agirc (retraite complémentaire des cadres) et de l'Arrco (retraite complémentaire des salariés) en un seul régime au 1^{er} janvier 2019 : l'Agirc-Arrco. Chaque salarié sera désormais titulaire d'un seul compte de points et tous les points du nouveau régime auront la même valeur.

- **Si le salarié est non-cadre :** le nombre de points reste le même : 1 point Arrco = 1 point Agirc-Arrco.
- **Si le salarié est cadre :** les points Agirc seront convertis en points Agirc-Arrco sur la base d'un coefficient de conversion de 0,3477911548 (formule de conversion suivante : valeur du point Agirc / valeur du point Arrco).

Pour réaliser facilement le calcul personnel, une calculatrice de conversion a été mise en place sur le site de l'AGIRC-ARRCO (<https://espace-personnel.agirc-arrco.fr/public/#/calcru>).

✓ Mise en place du bonus-malus

Au 1^{er} janvier 2019 entre en vigueur l'accord signé par les partenaires sociaux en octobre 2015 : un nouveau dispositif bonus /malus.

Qu'est-ce que le malus ? C'est une pénalité de 10 % sur 3 ans sur le montant de la retraite complémentaire des salariés, pour ceux nés après 1957 prenant leur retraite avec le taux plein. A 67 ans, le malus ne s'applique plus.

Comment ne pas subir ce malus ? Il faudra que les salariés continuent de travailler pendant un an supplémentaire.

Qui sera le plus impacté par ce malus ? Cadre ou non cadre ?

Si on prend que l'aspect financier, l'impact du malus sera plus fort sur les hauts revenus, donc les cadres. Prenons un exemple :

- *1 – Jean, Cadre, est né en 1957.* En simulant sa retraite (avec les outils présentés plus loin dans ce guide), Jean devrait percevoir 2 135 €/mois. En partant à 62 ans et le taux plein, il subira un malus de 10% pendant 3 ans sur ce montant, soit 213 €/mois ! Sur les 3 ans, cela représente 7 668 € !
- *2 – Thomas, non cadre, est né en 1957.* En estimant sa retraite, Thomas devrait percevoir 1 004 €. En partant à 62 ans avec le taux plein, il subira un malus de 10% pendant 3 ans, soit 100 €/mois. Sur 3 ans, cela représente 3 600 € !

✓ Et le bonus alors ?

En décalant d'un an sa mise en retraite pour ne pas subir le malus, le salarié bénéficie d'un bonus non pas sur la retraite complémentaire mais sur la retraite de base, puisqu'il va cotiser 4 trimestres supplémentaires au-delà du taux plein, générant une surcote.

En décalant le départ en retraite de 2 ans, la retraite complémentaire est bonifiée de 10 % pendant 1 an. S'il la décale de 3 ans, elle sera bonifiée de 20 % pendant 1 an et s'il la décale de 4 ans, la retraite complémentaire sera bonifiée de 30 % pendant 1 an.

Ce décalage de 2, 3 ou 4 ans permet au salarié de générer une surcote sur la retraite de base et des points supplémentaires auprès du régime complémentaire.

d Au 1^{er} octobre 2019 : loi PACTE

Depuis le 1^{er} octobre, la loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) a modifié le paysage de l'épargne retraite en France.

Jusqu'à présent, le marché de l'épargne retraite individuelle proposait plusieurs solutions : le Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) accessible à tous, le contrat Retraite Madelin réservé aux travailleurs non-salariés, le contrat pour les fonctionnaires type PREFON, et le contrat Retraite Agricole dédié aux exploitants agricoles.

Dorénavant, l'ensemble de ces solutions est regroupé en une seule : le Plan d'Épargne Retraite Individuel (PERIN). Le PERIN garde les grands principes des précédents produits : se constituer une épargne durant sa période d'activité professionnelle pour obtenir un revenu complémentaire à la retraite ; dans l'intervalle, l'épargne demeure, sauf cas exceptionnels, inaccessible, mais offre à son détenteur la possibilité de réduire sa pression fiscale. Il peut en effet déduire de ses revenus professionnels le montant épargné, dans des limites qui restent propres à chaque statut professionnel.

Ce nouveau dispositif apporte des nouveautés positives : cette solution d'épargne retraite reste adaptée quelle que soit votre évolution de carrière, notamment si vous changez de statut professionnel vous pouvez accéder à votre épargne issue

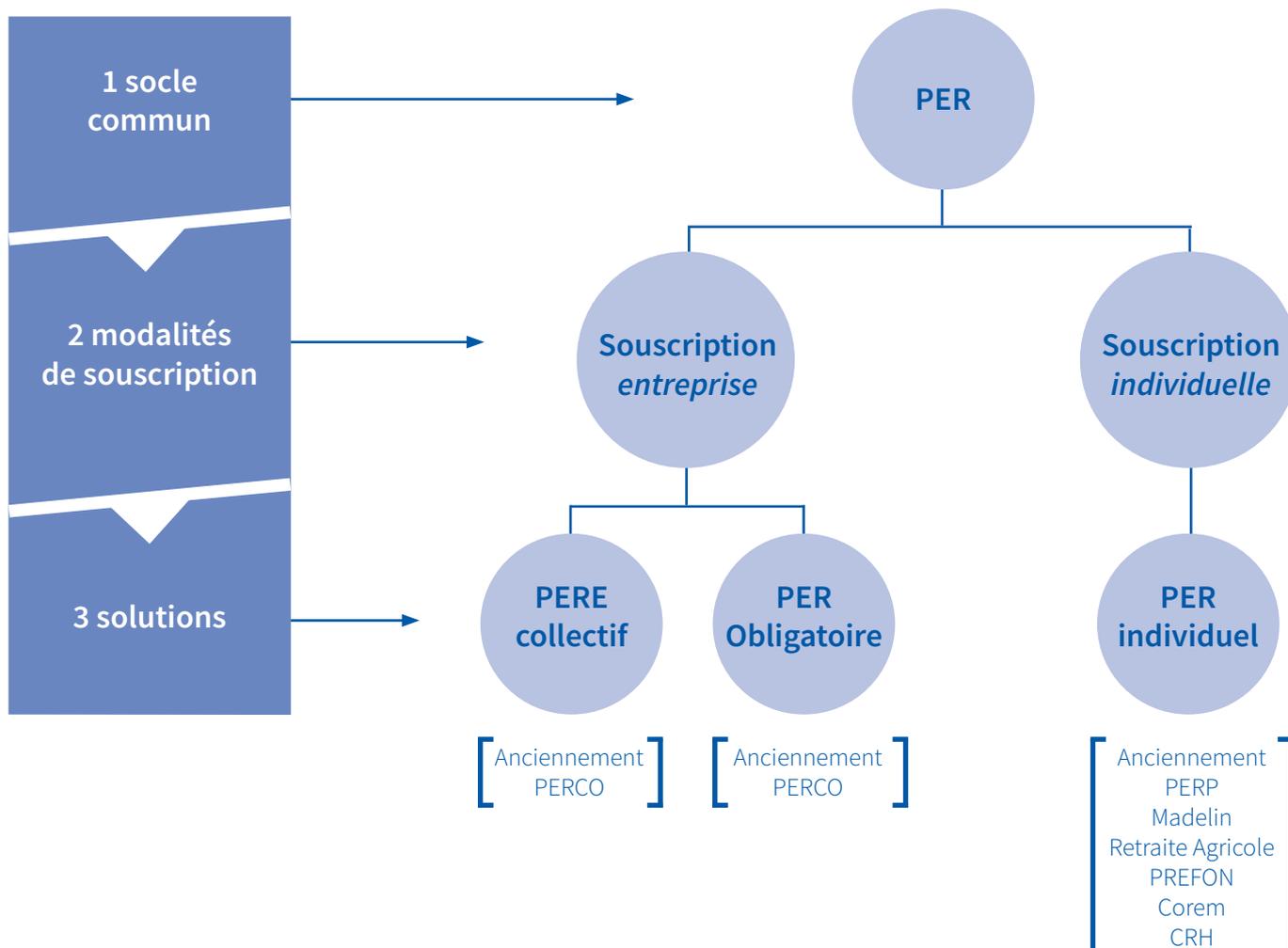
de versements volontaires avant la retraite si vous souhaitez acheter votre résidence principale en cas d'accident de la vie, votre épargne devient disponible : il s'agit de l'épuisement de vos droits aux allocations chômage, de la cessation de votre activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire, d'une invalidité⁽¹⁾ (la vôtre, celle de votre conjoint ou de votre partenaire de PACS ou d'un enfant), du surendettement ou du décès de votre conjoint ou de votre partenaire de PACS.

La part de votre épargne issue de versements volontaires pourra dorénavant être débloquée à la retraite, soit sous forme d'un capital, soit sous forme d'un revenu à vie (rente viagère), soit un mixte de ces deux solutions.

Le législateur a aussi prévu que ce nouveau dispositif dispose d'une gestion « pilotée » avec sécurisation progressive de l'épargne à l'approche de la retraite, et d'au moins un support labellisé « Investissement Socialement Responsable (ISR) ». Les anciens contrats sont transférables sur le nouveau PERIN, mais il convient de bien comparer les deux et de prendre conseil avant tout transfert.

(1) Invalidité correspondant à un classement en 2^e ou 3^e catégorie.

LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE EN VERSION PACTE



En simplifiant l'offre, en assouplissant les modalités de transfert des sommes d'un gestionnaire à l'autre (sous réserve de ne plus être salarié de l'entreprise dans le cadre d'un Plan d'Épargne Retraite Entreprises) et en ouvrant la possibilité à une sortie en capital au terme de la phase d'épargne, ces évolutions devraient renforcer l'attractivité de l'épargne retraite.



RETRAITE CONSULTING

Téléphone : 07 82 04 10 97
Email : contact@retraite-consulting.fr
Site internet : retraite-consulting.fr